



PÔLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE

COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du Mardi 12 Février 2019

Présidence : Philippe LEFEVRE

Présents : Mme Virginie COLEMAN - MM. Bernard COLMANT – Louis DARTOIS - Jean-François DEBEAUVAIS – Joël EUSTACHE – Daniel LADU – André MACHOWCZYK – Luc VAN HYFTE – Joël WIMEZ.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de VALENCIENNES FC d'une décision de la **Commission Régionale du Statut des Educateurs et des Equivalences** du 14/12/2018 parue sur le site le 21/12/2018 pour la non-désignation d'un licencié titulaire du CFF4 par obligation d'encadrement pour l'équipe Senior R2 F.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 14/12/2018 :

A compter du premier match officiel et jusqu'à régularisation de sa situation, il est pénalisé de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match officiel disputé en situation irrégulière, de l'amende de 60 €.

A compter du premier match de championnat et jusqu'à régularisation de sa situation, il est pénalisé par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match de championnat disputé en situation irrégulière de la perte d'un point.

13 rencontres officielles se sont déroulées depuis le début de saison (8 matchs de championnat et 5 matchs de coupe). Par conséquent, la commission pénalise le club de l'amende de 780 € et par la perte de 8 points au championnat, et le met en demeure de régulariser la situation dans les meilleurs délais.

La commission,

Après avoir entendu :

- M. Jean-Claude BRIENNE – Président de Valenciennes FC
- M. Joël BRUNET – Responsable section féminine de Valenciennes FC
- M. Simon RAUX – Educateur seniors fém. R2 de Valenciennes FC
- M. André CHARLET – Représentant de la C.R. du Statut des Educateurs et des Equivalences

Excusé :

- M. Jean-Claude BRIENNE – Président de Valenciennes FC
- M. Etienne EMAILLE – Secrétaire de Valenciennes FC

Le club de VALENCIENNES FC a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs en date du 14 décembre 2018, ayant décidé de lui infliger une sanction de 780 euros d'amende, et une perte de 8 points au championnat pour n'avoir pas été en conformité avec les dispositions du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football en terme d'encadrement des équipes.

L'article 3 de l'annexe 13 des Règlements Généraux de la Ligue des Hauts-de-France stipule que les équipes SENIOR féminines au niveau R2F auraient une obligation d'une personne diplômée CFF3 et d'une personne diplômée CFF4, observation étant faite que le niveau CFF4 ne correspond pas à un diplôme d'encadrement technique.

Il est exposé que le club de VALENCIENNES s'est dispensé de répondre dans les délais impartis aux demandes de justification présentées par la Commission compétente engendrant, de la part de cette même commission, les sanctions dont appel.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de LONGUEAU ESC d'une décision de la **Commission Régionale du Statut des Educateurs et des Equivalences** du 14/12/2018 parue sur le site le 21/12/2018 pour la non-désignation d'un licencié titulaire du CFF4 par obligation d'encadrement pour l'équipe Senior R1 F.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 14/12/2018 :

A compter du premier match officiel et jusqu'à régularisation de sa situation, il est pénalisé de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match officiel disputé en situation irrégulière, de l'amende de 60 €.

A compter du premier match de championnat et jusqu'à régularisation de sa situation, il est pénalisé par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match de championnat disputé en situation irrégulière de la perte d'un point.

13 rencontres officielles se sont déroulées depuis le début de saison (9 matchs de championnat et 4 matchs de coupe). Par conséquent, la commission pénalise le club de l'amende de 780 € et par la perte de 9 points au championnat, et le met en demeure de régulariser la situation dans les meilleurs délais.

La commission,

Après avoir entendu :

- M. Sébastien HEREAU – Responsable du Pôle Féminin de Longueau ESC
- M. André CHARLET – Représentant de la C.R. du Statut des Educateurs et des Equivalences

Excusé :

- M. René PLAYE – Président de Longueau ESC

Le club de LONGUEAU ESC a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs en date du 14 décembre 2018, ayant décidé de lui infliger une sanction de 780 euros d'amende, et une perte de 9 points au championnat pour n'avoir pas été en conformité avec les dispositions du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football en terme d'encadrement des équipes.

L'article 3 de l'annexe 13 des Règlements Généraux de la Ligue des hauts de France stipule que les équipes SENIOR féminines au niveau R1F auraient une obligation d'une personne diplômée CFF3 et d'une personne diplômée CFF4, observation étant faite que le niveau CFF4 ne correspond pas à un diplôme d'encadrement technique.

Il est exposé que le club de LONGUEAU s'est dispensé de répondre dans les délais impartis aux demandes de justification présentées par la Commission compétente engendrant, de la part de cette même commission, les sanctions dont appel.

Le club de LONGUEAU conteste la décision en considérant avoir effectivement commis une erreur matérielle en ne répondant pas avec suffisamment de rapidité à l'invitation qui lui était faite, mais qu'en tout état de cause, le club disposait de l'encadrement nécessaire à répondre favorablement aux exigences règlementaires.

La commission d'appel s'interroge sur la légalité des sanctions susceptibles d'être prononcées en application du Statut des Educateurs s'agissant de sanctions sportives à des clubs, et non de sanctions personnelles et inhérentes au Statut même de l'Educateur.

La commission d'appel n'examinera pas ce moyen dans le cadre du présent recours.

Il est relevé qu'il ressort du règlement des championnats Senior Féminin de la Ligue des Hauts-de-France des dispositions relatives aux obligations des clubs.

Ainsi, il est stipulé et rappelé à l'article 7 du règlement de l'épreuve, les obligations par les clubs de disposer de l'encadrement requis et prévu par le Statut des Educateurs.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de l'US BRETEUIL d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 31/01/2019 parue sur le site le 01/02/2019 concernant la participation de Mr Benjamin LE RUZ en l'état de suspension lors du match **FRIVILLE ESCARBOTIN 1 / BRETEUIL US 1 en Seniors R2 du 16/12/2018**.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 31/01/2019 :

Considérant le joueur LE RUZ Benjamin licence n°2428341065 de BRETEUIL US, suspendu de 1 match ferme à compter du 03/12/2018 était encore suspendu le jour de la rencontre, Dit que le joueur LE RUZ Benjamin ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à BRETEUIL US sur le score de 3 - 0

Inflige au joueur LE RUZ Benjamin licence n°2428341065, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 04 février 2019 à 00h00.

Amende de 100 euros à BRETEUIL US.

La commission,

Après avoir entendu :

- M. Xavier DUMONT – Président de l'US BRETEUIL

Excusé :

- M. Michel CORNIAUX – Président de la C.R. Juridique

Le Club de BRETEUIL et le joueur Benjamin LE RUZ ont relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 31 janvier 2019, ayant décidé de donner au club de BRETEUIL match perdu au titre de la rencontre disputée contre le club de FRIVILLE ESCARBOTIN le 16 décembre 2018 sur le terrain du premier nommé sur le score de 3-0, d'infliger au club de BRETEUIL une amende de 100 euros et de suspendre le joueur LE RUZ d'un match de suspension ferme.

Le club de BRETEUIL ainsi que le joueur relèvent appel de cette décision estimant qu'elle est en contradiction avec les Règlements Fédéraux, dont notamment, les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la Ligue qui se trouveraient être en contradiction avec les dispositions de l'article 133 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Hauts-de-France.

Il n'est pas contesté que le joueur LE RUZ a reçu, dans le délai réglementaire, 3 cartons jaune d'avertissement dont le dernier à l'occasion d'une rencontre de niveau régional.

Le joueur LE RUZ a été aligné immédiatement après et son club, ainsi que lui-même, ont considéré qu'il avait purgé le match de suspension consécutif aux 3 avertissements.

La Commission de première instance a fait application des dispositions 133 des Règlements Généraux de la Ligue.

Les appelants revendiquent l'application des dispositions de l'article 226 des Règlements Fédéraux qui permettraient, quant à eux, au joueur LE RUZ d'avoir participé dans des conditions régulières et ne pas encourir la sanction qui lui a été donnée.

La Commission d'appel fait observer que la suspension du joueur LE RUZ est consécutive à un carton d'avertissement reçu à l'occasion d'un match disputé en compétition régionale.

SUITE

Conformément au dispositif applicable en matière disciplinaire, tant par les Règlements Fédéraux que par les Règlements de la Ligue des hauts de France, le dossier relève de l'organe disciplinaire de l'organisateur de la compétition ayant engendré la sanction.

En recevant un carton un troisième carton jaune, à l'occasion d'une rencontre de Ligue, il est entendu, pour la Commission d'appel, que la situation juridique sur le plan disciplinaire du joueur LE RUZ relève de la compétence de la Ligue des hauts-de-France.

C'est donc à bon droit qu'il lui a été fait application des dispositions de l'article 133 dudit Règlement, ce qui obligeait le joueur LE RUZ et le club de BRETEUIL de faire purger par le joueur les sanctions comme il est dit à l'article 133.

En conséquence, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Joël WIMEZ
Secrétaire de séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique